CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE SERVICES À LA PERSONNE DU 20 SEPTEMBRE 2012

APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU_ Brochure 3370 APERÇU AP **IDCC 3127** APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A QU APERÇU TEXTEINTÉGRA APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 21/06/2024 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Agrément **Legifrance** PERC PERÇU APERÇU

A PER NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU J APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Sommaire ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERCU

APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇO	
Accord du 26 janvier 2016 relatif à la commission de validation des accords d'entreprise	AF
Annexes	
Adhésion par lettre du 28 septembre 2016 du SYNERPA à la convention	
Accord du 13 octobre 2016 relatif à l'aménagement du temps de travail	APER
Avenant du 6 octobre 2017 portant révision du chapitre II à la convention collective	
Préambule 51 Adhésion par lettre du 15 janvier 2018 de la FFEC à la convention 51	
Avenant du 1er mars 2018 portant révision de l'article 2 « Prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise » de l'annexe II « Positionnement des	A
emplois-repères-salaires » de la partie V « Classification »	
Préambule	
Préambule	APE
Avenant du 9 novembre 2018 portant révision de l'accord du 18 décembre 2009 relatif au financement conventionnel du paritarisme	
Accord du 19 novembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)	
Préambule	, ,
Avenant du 25 septembre 2019 à l'accord du 2 octobre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
Avenant du 25 septembre 2019 portant révision de la convention collective	
Préambule	APt
Préambule	
Avenant du 29 mars 2022 relatif à la prime d'ancienneté et à l'indemnité kilométrique	
Préambule	J
Titre II Indemnité Kilométrique	
Annexe « Modèle de protocole d'apprentissage » à la convention collective (Avenant du 11 octobre 2023)	
Textes Salaires	AP
Avenant n° 1 du 21 mars 2016 relatif aux salaires minima conventionnels	
Avenant n° 2 du 25 janvier 2017 relatif aux salaires minima conventionnels	
Avenant n° 4 du 31 janvier 2019 relatif aux salaires minima conventionnels	;U
Avenant du 31 janvier 2019 relatif à l'indemnité kilométrique	
Avenant n° 7 du 27 avril 2022 relatif aux salaires minima conventionnels	
Avenant n° 8 du 12 janvier 2023 relatif à la révision des minima conventionnels	At
Avenant n° 9 du 11 mai 2023 relatif à la révision des minima conventionnels	
Accord professionnel du 12 octobre 2007 relatif au champ d'application du secteur des entreprises de services à la personne	
Annexe	ÇU
Textes Attachés	
champ d'application du secteur des entreprises de services à la personne	
Accord du 18 décembre 2009 relatif au financement du paritarisme	A
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	
Annexe I Champ d'application	011
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	ÇU
II Administration et fonctionnement	
III Organisation financière	
IV Dispositions diverses	•
Nouveautés	
Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité NV-1	0011
Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019	KÇU
Liste des sigles SIG-1	
Liste thématiqueTHEM-1	. 1
Liste chronologique CHRO-1	J
Index alphabétique	
Index alphabétique APERÇU	DOLL
RÇU APERÇO APE	KÇU
RÇU APERÇU APERÇ	
APERCU APERCO	
APERÇU APERÇU APERÇU APERÇ	. 11 11
APERCU APERCU APERCO	U
	;U
APERCU APERÇO AL EST	
RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERCU AP	
APERCU APERCU APERC	
RÇU APERÇU APERÇ	ERÇ

Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012

		Signataires				
Organisations patronales	FESP; FEDESAP. ERCU	APERÇO	Ai —			
APERYO	CFDT;		- 011	ΛD	ERÇU	AP
Organisations de salariés	1		APERÇU	Ar	LING	
	FSS CFTC.	APERÇU	W. =			
Organisations adhérentes	SYNERPA 164, boulevard	du Montparnasse 75014 Paris ,	par lettre du 28 septembre	e 2016 (BO n	°2016-42)	11
24.4	FFEC, par lettre du 15 janv		ADED	CU	APERÇ	, U
		- ADEDCI	AFLIN	3		

En vigueur non étendu

Décision n° 381870 du 12 mai 2017 du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

ECLI:FR:CECHR:2017:381870.20170512

L'arrêté du 3 avril 2014 portant extension de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne (NOR: ETST1408167A) est annulé en tant qu'il procède à l'extension :

- du dernier alinéa du e) du I de la section 2 du chapitre II de la partie 2 de cette convention, en tant qu'il ne subordonne pas cette extension à la réserve de l'application de la jurisprudence établie de la Cour de cassation ;
- du j) de ce même I de la section 2 du chapitre II de la partie 2 ;
- du b) de la section 3 de ce même chapitre II de la partie 2 ;
- des stipulations du i) de la section 2 de ce même chapitre II, en tant qu'elles permettent, en dehors des cas d'urgence dont elles fixent la liste, d'abaisser à trois jours calendaires le délai minimum de notification des modifications de l'horaire de travail :
- de la section 4 du même chapitre II de la partie 2.

AP

(1) Nota : voir avenant du 6 octobre 2017 (BOCC 2017-49) étendu par arrêté du 21 mai 2021 JORF 2 juin 2021.

Préambule

En vigueur étendu

Le présent texte s'inscrit dans la démarche initiée par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative notamment au développement des services à la personne . (1) Il s'inscrit dans le prolongement de l'accord conclu le 12 octobre 2007, étendu par arrêté ministériel en date du 24 janvier 2011, qui a défini le champ d'application de la présente convention collective des entreprises de services à la personne.

Cette convention collective concrétise la volonté des partenaires sociaux de déterminer des relations collectives entre employeurs et salariés. Elle définit les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que de leurs garanties sociales . (2)

Elle répond aux exigences posées par l'article L. 2261-22 du code du travail pour qu'une convention collective de branche puisse être étendue.

La présente convention collective nationale s'applique donc aux employeurs et aux salariés des entreprises à but lucratif et de leurs établissements, à l'exclusion des associations :

- exerçant sur le territoire français, y compris les DOM, et ce quel que soit le pays d'établissement de l'employeur;
- dont l'activité est réalisée sur le lieu de vie du bénéficiaire de la prestation, qu'il s'agisse de son domicile, de sa résidence ou de son lieu de travail ;
- dont l'activité principale est la prestation et/ ou la délivrance de services à la personne, dans les limites et/ ou conditions fixées par l'accord conclu le 12 octobre 2007.

(1) Cf. arrêté d'extension du 24 janvier 2011 de l'accord sur le champ d'application de la convention collective des services à la personne.

(2) Article L. 2221-1 du code du travail.

Partie 1 Relations contractuelles entre les parties

Chapitre ler Dialogue social au sein de la branche Conditions de validité des conventions et accords de branche

En vigueur étendu

Les conventions ou accords de branche sont conclus entre :

- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sein de la branche conformément à la loi
- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives au sein de la branche conformément à la loi.

Une révision des dispositions de ce chapitre sera engagée à l'issue de la période de transition prévue par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 à l'initiative de la partie la plus diligente.

Chapitre II Négociation au sein de la branche professionnelle Rôle de la branche

Article 1er

En vigueur étendu

La branche se réunit en vue de la négociation et de la conclusion de convention ou d'accords de branche sur les thèmes de négociation prévues par le code du travail.

Conformément à l'article L. 2232-5-1 du code du travail, il est rappelé que la branche a pour missions :

- 1. De définir, par la négociation, les conditions d'emploi et de travail des salariés ainsi que les garanties qui leur sont applicables dans les matières mentionnées aux articles L. 2253-1 et L. 2253-2 du code du travail dans les conditions prévues par lesdits articles.
- 2. De réguler la concurrence entre les entreprises relevant de son champ d'application.

Rôle de la CPPNI

Article 2

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 2232-9 du code du travail, cette commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation exerce les missions d'intérêt général suivantes :

- 1. Représenter la branche notamment dans l'appui aux entreprises et vis-àvis des pouvoirs publics.
- 2. Exercer un rôle de veille sur les conditions de travail et d'emploi.
- 3. Établir un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

Ce bilan est réalisé par thème de négociation, par taille d'entreprise et distingue le type de signataire des accords (délégués syndicaux, élus du personnel, salariés mandatés, etc. avec une répartition par organisation syndicale concernée);

- 4. Rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.
- 5. Exercer les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L. 2232-10 du code du travail.
- 6. Apporter toute modification qui pourrait être nécessaire à son bon

Les partenaires sociaux de la branche entendent donner d'autre rôle à la

- 7. Rendre un avis à la demande des partenaires sociaux pour interprétation des accords collectifs de branche en application de l'article L. 2261-22 du
- 8. Le rôle de conciliation afin d'assurer un règlement des conflits au plus près des préoccupations des partenaires sociaux de la présente convention et des textes associés.
- 9. Un rôle en matière de révision des textes de la convention collective.

Composition de la CPPNI, prise en charge et protection des mandatés

Article 3

En vigueur étendu

1. La CPPNI est composée des organisations syndicales de salariés et des organisations patronales, représentatives au plan national (1) dans la branche professionnelle.

APERÇU

DEDOIL

APERÇU

APERQU APERÇU

Page 1 de 84

APERCU



APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste thématique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

F	Theme	Titre	Article	Pag
	Accident du	« Partie VI Protection sociale (Avenant n° 1 du 25 avril 2013 relatif à la protection sociale)	ųυ	35
	travail	« Partie VI Protection sociale (Avenant n° 1 du 25 avril 2013 relatif à la protection sociale)		35
	· DEDC	« Partie VI Protection sociale (Avenant n° 1 du 25 avril 2013 relatif à la protection sociale)		35
	Astreintes	1Définition des temps (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		6
		IDéfinition des temps (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		6
	Champ	Champ d'application (Accord du 13 octobre 2016 relatif à l'aménagement du temps de travail)	Article 2	48
	d'application	Champ d'application (Accord du 13 octobre 2016 relatif à l'aménagement du temps de travail)	Article 2	48
	Harcèlement	Section 2 Prévention des risques professionnels (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)	KÇU	13
	ABED	Section 2 Prévention des risques professionnels (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		13
	Indemnités de	Section 1 Cessation du contrat à durée indéterminée (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		
	licenciement	Section 1 Cessation du contrat à durée indéterminée (Convention collective nationale des entreprises de services à personne du 20 septembre 2012)		
	Maternité,	III Gestion des absences (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		
	Adoption	III Gestion des absences (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012)		
	AP E	Section 2 Période d'essai du contrat de travail à durée indéterminée (Convention collective nationale des entreprises services à la personne du 20 septembre 2012)		
	Période d'essai	Section 2 Période d'essai du contrat de travail à durée indéterminée (Convention collective nationale des entreprises services à la personne du 20 septembre 2012)		
A	Préavis en cas de rupture du	Section 1 Cessation du contrat à durée indéterminée (Convention collective nationale des entreprises de services appersonne du 20 septembre 2012)		
	contrat de travail	Section 1 Cessation du contrat à durée indéterminée (Convention collective nationale des entreprises de services au personne du 20 septembre 2012)		
	APE	Modalités (Avenant du 1er mars 2018 portant révision de l'article 2 « Prise en compte de l'ancienneté dans l'entrepu de l'annexe II « Positionnement des emplois-repères-salaires » de la partie V « Classification »)		
		Modalités (Avenant du 1er mars 2018 portant révision de l'article 2 « Prise en compte de l'ancienneté dans l'entrepu de l'annexe II « Positionnement des emplois-repères-salaires » de la partie V « Classification »)		
	PERÇ	Modalités d'application (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre		
	Prime,	Modalités d'application (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre		
	Gratification, Treizieme mois	Montant de l'indemnité kilométrique (Avenant du 29 mars 2022 relatif à la prime d'ancienneté et à l'indemnité kilométrique		
	Treizierrie mois	Prime d'ancienneté (Avenant du 29 mars 2022 relatif à la prime d'ancienneté et à l'indemnité kilométrique)		
	PAT I	Prime « Garde d'enfant(s) à domicile » (Avenant du 25 septembre 2019 portant révision de la convention collective		
		Prime « Garde d'enfant(s) à domicile » (Avenant du 25 septembre 2019 portant révision de la convention collective		
		Section 1 Engagement (Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre		
	APER			
J				
	APE			
. I				

PERÇ Salaires RÇU PERÇU

AF

APERÇU

RÇU

erçu A

APER@Legisocial

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste chronologique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

	Date	Texte	Page	A
APE	Duto	Accord du 18 mai 2005 relatif aux modalités d'indemnisation des salariés participant aux réunions paritaires relatives à la négociation de		A
	2005-05-18	la convention collective nationale des entreprises de service à la personne	28	
	2007-10-12	Accord professionnel du 12 octobre 2007 relatif au champ d'application du secteur des entreprises de services à la personne	29	
ÇU		Adhésion par lettre du 2 septembre 2008 de la fédération française de services à la personne et de proximité à l'accord du 12 octobre 2007 relatif au champ d'application du secteur des entreprises de services à la personne	A 72	EI
2		Accord du 18 décembre 2009 relatif à la formation professionnelle	32	
	2009-12-18	Accord du 18 décembre 2009 relatif au financement du paritarisme	30	
AP	FRCU	Accord du 20 septembre 2012 relatif aux négociations 2012-2013	34	
	2012-09-20	Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012	1	-
		Avenant n° 1 du 25 avril 2013 relatif à la protection sociale	34	
	2015-10-02	Accord du 2 octobre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	39	
ÇU	2016-01-26	Accord du 26 janvier 2016 relatif à la commission de validation des accords d'entreprise	45	PE
13	2016-03-21	Avenant n° 1 du 21 mars 2016 relatif aux salaires minima conventionnels		
	2040 07 20	Arrêté du 22 juillet 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de services		
AD	2016-07-29	3127) APEKGO		
Ar	2016-09-28	Adhésion par lettre du 28 septembre 2016 du SYNERPA à la convention		
	2016-10-13	Accord du 13 octobre 2016 relatif à l'aménagement du temps de travail		
	2017-01-25	Avenant n° 2 du 25 janvier 2017 relatif aux salaires minima conventionnels		
RÇU	7017-79	Arrêté du 18 juillet 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de services à 3127)		
	2017-10-06	Avenant du 6 octobre 2017 portant révision du chapitre II à la convention collective		
		Adhésion par lettre du 15 janvier 2018 de la FFEC à la convention		
ι Δ		Avenant du 1er mars 2018 portant révision de l'article 2 « Prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise » de l'annexe		
,	2016-03-01	Positionnement des emplois-repères-salaires » de la partie V « Classification »		
	2018-04-06	Avenant n° 3 du 6 avril 2018 relatif aux salaires minima conventionnels		
	2018-07-03	Avenant du 3 juillet 2018 relatif à la CPPNI		
RCU	2018-11-09	Avenant du 9 novembre 2018 portant révision de l'accord du 18 décembre 2009 relatif au financement conventionnel du		
11. 3	2018-11-19	Accord du 19 novembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)		
	2019-01-31	Avenant du 31 janvier 2019 relatif à l'indemnité kilométrique		
/	DED	Avenant n° 4 du 31 janvier 2019 relatif aux salaires minima conventionnels		
U		Arrêté du 8 février 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de services à 3127)		
	2019-02-21	Arrêté du 15 février 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de services (n° 3127)		
FRCU	A	Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité		
	2019-02-27	Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité		
	2019-06-04	Arrêté du 29 mai 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de service		
20	2019-07-2	9 nortant extension d'accords examinés en sous-commission des conventions elements		
30	2010 01-2			
	2019-09-2			
ERÇU	2019-10-0			
	2019-11-09			
CU	2019-12-1			
ÇU	2020-02-2			
	2020-07-3			
PERÇ	2021-01-0			
	2021-04-1			
2011	AD			
RÇU	2021-04-1			
	2021-06-02			
PERÇ	2021-07-2			
11 -113				

APER©Legisocial

2021-09-2 2021-10-1

2022-03-2 **2022-**04-2 2022-07-1 2022-10-1

2022-11-2

RÇU

ERÇU

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE SERVICES À LA PERSONNE DU 20 SEPTEMBRE 2012

RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Brochure 3370 APERÇU AP **IDCC 3127** U APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF U APERÇU APERÇSYNTHÈSE ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 21/06/2024 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Legifrance PERC RÇU

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERCU APERCU

temarques CU APERCU . Signataires			
a. Organisations patronales	ADERCU	ALENS	
b. Syndicats de salariés			
I. Champ d'application			A
a. Champ d'application professionnel		DEDCII AP	EKÇU
b. Champ d'application territorial	ABEBCUA	PERY	
II. Contrat de travail - Essai			
a. Contrat de travail			
i. Contrat de travail à durée indéterminée			
ii. Contrat de travail à durée déterminée dont le Cl	DD d'Usage	A1 E3	
iii. Contrat de travail à temps partiel	U		
iv. Contrat de travail à durée indéterminée intermi	ttent		
b. Période d'essai		a medali al	PERCY
i. Durée de la période d'essai			
ii. Préavis de rupture pendant l'essai des CDI et CD)D		
V. Classification			
a. Emplois-repères, descriptif puis attribution du			
i. Emplois-repères: descriptif			
ii. Emplois-repères: attribution d'un niveau			
/. Salaires et indemnités			
a. Salaires minima conventionnels		A	
b. Prime d'ancienneté			
c. Rémunération du travail d'un jour férié ou d'ui	n dimanche ou de nuit		
i. Rémunération du travail un jour férié			
ii. Rémunération du travail un dimanche			
iii. Rémunération du travail de nuit			
d. Frais de déplacements professionnels			
e. Astreintes			
I. Temps de travail, repos et congés			
a. Temps de travail			
i. Durée du travail			
ii. Aménagement du temps de travail			
iii. Conventions de forfait			
iv. Temps partiel			
v. Travail de nuit puis Présence de nuit - équivalen			
b. Repos et jours fériés			
c. Congés			
i. Congés payés dont congé d'ancienneté			
ii. Autres congés			
/II. Déplacements professionnels/indemnité kilomèt			
/III. Formation professionnelle			
a. Opérateur de Compétences (OPCO)			
b. L'entretien professionnel			
c. Le passeport formation			
d. Le bilan de compétences et validation des acq	•		
e. Les contrats de professionnalisation			
i. Publics visés et Durée du contrat de professionn			
ii. Rémunération des salariés sous contrat de profe			
iii. Fonction tutorale			
f. Période de professionnalisation devient le disp	-BOIL AFER		
X. Maladie, accident du travail, maternité			
a. Maladie et accident			
i. Garantie d'emploi			
ii. Indemnisation			
b. Maternité			
i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnat			
ii. Indemnisation du congé de maternité, de paterr			
C. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de s			
a. Retraite complémentaire			
b. Régime de prévoyance			
i. Institution de prévoyance			// I)
ii. Bénéficiaires			
iii. Garanties			
iv. Salaire de référence			
v. Cotisations et répartition			
vi. Maintien et cessation des garanties		R (, U	
c. Garantie frais de santé			
i. Organismes assureurs			
ii. Bénéficiaires			
iii. Tableau des garanties			
iv. Cotisations avec répartition			
v. Suspension du contrat de travail et maintien de			
vi. Maintien des garanties après rupture du contra			
vii riaintien des garantes apres raptare da contra			
(I. Rupture du contrat		APEI	RGU AI -
I. Rupture du contrat		ERÇU APEI	rçu Ai -
(i. Rupture du contrat		ERÇU APEI	KÇU A
(I. Rupture du contrat	PERÇU API	ERÇU APER	RÇU AI -

APERÇU APERÇU

		le licenciement ou de dépa émission, de licenciement et c r recherche d'emploi ent	art à la retraitele départ à la retraitele			
,U c.	i. Mise à la retraite à l'ini ii. Départ à la retraite à l iii. Indemnité de départ à	itiative de l'employeur 'initiative du salarié	APEROU	DERCU	APERGU	APER
	ERGO	APERÇU	APERÇU	APERÇU		
ÇU	APERÇU	APERÇU		APERÇU	APERÇU	APE
	APERÇU			APERÇ		APE
ÇU A	PERÇU				APERÇU U APERÇ	
RÇU	APERÇ					AP
	APERÇU				APERÇU ÇU APER	
RÇU					APERÇU	AF
						ÇU
ERÇl	J APER				APERÇU	A
ÇU	APERÇU				RÇU APE	RÇU
ERÇ	U APER				J APERÇ	J A
ÇU	APERÇU	APERÇ	RÇU APE	RÇU APE	RÇU APE	RÇU
PERC			II APEKU			
		- ADI	FRCU AFL	.113		
PER		A DEDO	APERÇ	U APLIN	3	
RÇU	APERY	ERCU AP	ERÇU AF	LNG		
APEF	KÇU AF	9		APER	ÇU APER	ÇU

Remarques

APERÇU

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accords ou avenants s'appliquent quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Cette convention collective nationale (ci-après CCN) s'inscrit dans la démarche initiée par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et de l'accord du 12 octobre 2007 étendu le 24 janvier 2011 pris dans son prolongement pour définir son champ d'application.

Elle entre en vigueur (article 1.2 du chapitre IV) le 1er novembre 2014.

Or, son arrêté d'extension du 3 avril 2014, JORF du 30 avril 2014 qui a permis de fixer sa date d'entrée en vigueur a été partiellement annulé par le Conseil d'Etat le 12 mai 2017, n° 381870.

En conséquence, cette CCN est étendue avec effet au 1er novembre 2014, à l'exception des points relatifs :

- · au remboursement des frais kilométriques.
- aux salariés à temps partiel (les heures complémentaires et le délai de prévenance).
- au travail de nuit : l'ensemble du dispositif est annulé.
- aux forfaits jours : l'ensemble du dispositif est annulé.

I. Signataires

a. Organisations patronales

FESP;

FEDESAP;

SYNERPA (Lettre d'adhésion du 28 septembre 2016).

Fédération Française des Entreprises de Crèches, FFEC adhésion à compter du 1er janvier 2018 (lettre d'adhésion du 26 janvier 2018)

b. Syndicats de salariés

CFDT;

CFE-CGC;

FSS CFTC.

■ II. Champ d'application

Les avantages résultant de cette convention ne se rajoutent pas à ceux ayant la même nature et le même objet qui résultent des accords conclus au sein des entreprises qui entrent dans le champ d'application de la présente convention.

Les clauses de la présente convention s'appliquent aux contrats de travail en cours sauf dispositions plus favorables dans l'entreprise.

a. Champ d'application professionnel

Cette CCN du 20 décembre 2012 étendue, en vigueur depuis le 1er novembre 2014, fixe les conditions générales du travail et les rapports qui en découlent entre les employeurs et leurs salariés des entreprises à but lucratif et de leurs établissements, à l'exclusion des associations dont l'activité :

- est réalisée sur le lieu de vie du bénéficiaire de la prestation, qu'il s'agisse de son domicile, de sa résidence ou de son lieu de travail;
- principale est la prestation et/ou la délivrance de services à la personne qui recouvrent les services destinés à améliorer et/ou faciliter la qualité de vie quotidienne des personnes et des familles par la réalisation de tâches normalement dévolues au bénéficiaire de la prestation.

L'accord du 12 octobre 2007, finalement étendu par l'arrêté du 24 janvier 2011, JORF du 27 janvier 2011, auquel renvoie cette CCN, fixe une liste

limitative des activités exercées à titre principal (dégagées par la jurisprudence de la Cour de Cassation) et accessoires, regroupées comme suit :

Activités exercées à titre principal :

· Maison:

APERÇU

Entretien du linge réalisé chez le client et travaux ménagers sauf pour les entreprises exerçant à titre principal le nettoyage à domicile des moquettes, tapis, tentures et rideaux.

- Petits travaux de jardinage: travaux d'entretien courants des jardins des particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis à disposition du salarié par l'employeur ou le client y compris la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis par le code rural.
- Petits travaux de bricolage dits Prestations Hommes toutes mains, qui recouvrent des tâches occasionnelles, de très courte durée et ne requérant pas de qualification particulière, telle que changer une ampoule, revisser une prise électrique, fixer un cadre, etc.
- Commissions et préparation de repas. La préparation devant intervenir chez le client avec son matériel.
- Présence et entretien de la résidence principale et secondaire, à titre temporaire.

• Famille :

Garde d'enfants à domicile.

- Soutien scolaire et cours à domicile à l'exception des cours de sport.
- Accompagnement et aide à l'usage de l'outil informatique personnel à domicile, à l'exclusion de tout usage professionnel.

Personnes âgées, dépendantes et ou handicapées :

 Aide et accompagnement à domicile des personnes âgées, dépendantes et ou handicapées en dehors de toute prescription médicale.

Services à la personne sur son lieu de travail :

- Dans le cadre de l'accueil des enfants de moins de 6 ans en dehors de leur domicile par des entreprises de crèches et de micro-crèches définies à l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique, l'accueil se réalise au sein de ces entreprises (avenant n° 10 du 24 novembre 2023 non étendu, applicable à compter du 1er jour du mois civil suivant celui de la parution de son arrêté d'extension au JORF, signataires : FESP et FFEC).
- Conciergerie d'entreprise entendue comme l'implantation physique permettant au bénéficiaire de la prestation d'accéder aux services à la personne suivants, sur son lieu de travail :
- o Intermédiation de services à la personne ;
- Livraison de courses ;
- Assistance administrative ;
- Collecte et livraison de linge repassé.
- Garde collective d'enfants.

Activités exercées à titre accessoires : réalisées qu'à titre accessoire et complémentaire et qui sont :

- la livraison de repas, de courses, l'assistance administrative, la collecte, la livraison de linge repassé;
- l'accompagnement des personnes âgées (60 ans et plus), dépendantes et/ou handicapées en dehors de leur domicile, l'aide du transport, ou les prestations de conduite de véhicule personnel des personnes;
- les soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes (à l'exclusion du toilettage);

<u>Les personnes dépendantes</u> sont celles qui sont momentanément ou durablement atteintes de pathologies chroniques invalidantes ou présentant une affection les empêchant d'accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne.

<u>Les personnes handicapées</u> sont celles ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la vie familiale et le maintien dans l'environnement social.

Les activités aide et accompagnement à domicile des personnes âgées, dépendantes et/ou handicapées comprennent l'accompagnement et l'aide aux personnes :

- dans les actes essentiels de la vie quotidienne: aide à la mobilisation et aux déplacements, à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination, garde malade, soutien des activités intellectuelles, sensorielles, motrices, transport etc.
- dans les activités de la vie sociale et relationnelle: accompagnement dans les activités domestiques, de loisirs et de la vie sociale, soutien des relations sociales, assistance administrative, à domicile ou à partir du domicile à l'exclusion des activités de transports routiers réguliers de voyageurs et d'ambulance.